



Délibération n° 2007/0711

Séance du 10 octobre 2007

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE DEPLACEMENTS DU SMITEC

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs (loi dite LOTI) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° XXX fixant le périmètre du plan local de déplacements du SMITEC ;
- VU** la délibération du Conseil syndical du SMITEC du 27 juin 2007 arrêtant le projet de Plan de Déplacements ;
- VU** le projet de Plan de Déplacements du SMITEC ;
- VU** le rapport n° 2007/0711-0712-0713-0714 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service et du plan de déplacements urbains du 2 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que l'élaboration d'un PLD est une démarche volontaire de la collectivité permettant de participer aux objectifs du PDUIF,

CONSIDERANT que le PLD du SMITEC doit, préciser et décliner les prescriptions du PDUIF,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Partage les grands objectifs et enjeux des politiques de transport dans lequel s'inscrit le Plan de Déplacements du SMITEC, en cohérence avec le Schéma directeur régional d'Ile-de-France et le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France, à savoir :

- définir une politique multimodale des déplacements sur le territoire du SMITEC
- garantir une accessibilité multimodale de qualité pour les personnes
- gérer le transport de marchandises
- inscrire cette politique dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 2 :

Prend acte des mesures du Plan de déplacements du SMITEC qui ne relèvent pas d'un Plan local de déplacements, dans la mesure où elles ne précisent ni ne déclinent le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France. Ces propositions seront prises en considération, le

cas échéant, lors de la révision du Plan de déplacements d'Ile-de-France, menée par le STIF. Celles qui relèvent strictement de la compétence du STIF seront examinées dans le cadre de la mise en œuvre des politiques voulues par son conseil au regard des efforts budgétaires et des priorités de l'ensemble des collectivités membres du STIF.

ARTICLE 3 :

Invite le SMITEC à compléter le projet de PLD pour les actions permettant d'articuler urbanisme et déplacements, afin d'intégrer toutes les prescriptions du PDUIF pour ce territoire.

Article 4 :

Emet un avis favorable sur les autres actions du projet de Plan de Déplacements du SMITEC. Une déclinaison concrète des actions, allant au-delà des grands principes, devra être entreprise en concertation avec les partenaires.

ARTICLE 5 :

La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.